

L'expérimentation pour une tarification sociale **de l'eau**

Rapport descriptif du dispositif
Février 2016

Comité national de l'eau

Sommaire

I.	L'expérimentation : cadre législatif	4
1)	Contexte	4
2)	La loi « Brottes »	4
3)	L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014	5
II.	Les collectivités expérimentatrices et leurs projets initiaux.....	6
1)	Panorama des collectivités expérimentatrices :.....	6
2)	Les projets initiaux :.....	8
III.	Focus sur un panel de collectivités :.....	10
1)	Compétences concernées par l'expérimentation :.....	10
2)	Les projets expérimentaux décrits par le panel :	11
3)	Critères utilisés pour définir les bénéficiaires des dispositifs expérimentaux.....	13
IV.	Exemples de communication mis en œuvre pour informer l'utilisateur.....	15
V.	Méthodologie relative à l'expérimentation	17
VI.	Présentation des indicateurs de suivi.....	18
VII.	Mesures complémentaires mises en œuvre par certaines collectivités	19
Annexe 1 Liste des collectivités expérimentatrices		20
Annexe 2 Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.....		23
Annexe 3 Bordeaux Métropole – Dépliant relatifs au chèque eau mis en place.....		25
Annexe 4 Nantes Métropole.....		28

Résumé

L'expérimentation en faveur de la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau et organisant une tarification sociale de l'eau a débuté en 2015, après publication des décrets fixant la liste des collectivités autorisées à y participer.

Ces 50 collectivités sont des métropoles, des communautés d'agglomérations, communautés urbaines, communautés de communes, syndicats mixtes ou SIVOM ainsi que des communes. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire ; seules les régions Centre-Val de Loire et Corse pour la métropole n'ont pas de collectivité expérimentatrice et, pour les régions d'outre-mer, seule la Guadeloupe et Mayotte ne sont pas représentées. Certaines sont organisées en régie et d'autres en délégation.

Après examen des délibérations portant candidature pour cette expérimentation, il apparaît que :

- la majorité de ces collectivités envisagent l'établissement d'un tarif social progressif, en agissant notamment sur le montant de la part variable ;
- des aides au paiement de la facture d'eau sont également envisagées, renforçant les dispositifs curatifs ou organisant des dispositifs préventifs.

Depuis le début de l'expérimentation, 25 collectivités ont été en mesure de communiquer à l'administration des informations plus précises sur leur projet expérimental. Ces collectivités desservent environ 4,9 millions d'usagers.

13 de ces collectivités interviendront dans les deux compétences, eau potable et assainissement, 11 uniquement dans l'eau potable et 1 uniquement en assainissement.

La majorité de ces collectivités envisagent d'intervenir grâce au versement d'aides, préventives ou curatives, pour l'accès à l'eau, 6 d'entre elles envisagent l'établissement d'un tarif social préventif en agissant en priorité sur la modulation de la part variable ou de la part fixe. Une de ces collectivités prévoit l'instauration d'une première tranche de consommation gratuite.

Ces collectivités ont largement communiqué sur ces nouvelles dispositions, et s'engagent également dans des mesures complémentaires, notamment en terme d'éducation à l'usage économe de la ressource.

I. L'expérimentation : cadre législatif

Cette première partie a pour vocation de présenter le contexte législatif dans lequel s'intègre l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau ainsi que sa mise œuvre.

1) Contexte

L'expérimentation pour une tarification sociale de la loi « Brottes » vise à apporter des réponses opérationnelles pour rendre l'eau accessible, dans des conditions économiques acceptables pour tous, conformément à l'article L 210-1 du code de l'environnement.

Plusieurs hypothèses avaient été évoquées dans le cadre des travaux du Comité National de l'Eau et de sa commission chargée du suivi du prix et de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement : une tarification spécifique pour les bénéficiaires de la CMUc, prenant en compte le nombre de personnes au foyer, le revenu du foyer ; attribution de chèque « eau » aux bénéficiaires de la CMUc pour le paiement des charges locatives ou de la facture d'eau ; attribution d'une aide aux biens essentiels concernant l'eau et l'énergie. Diverses solutions ont par ailleurs été évoquées afin d'offrir une aide équivalente aux résidents en immeubles collectifs d'habitation : attribution de chèque eau, individualisation des abonnements des usagers économiques présents dans ces immeubles, répartition des charges d'eau en fonction du tarif ménages pour ceux-ci.

Compte tenu de l'organisation spécifique des services d'eau et d'assainissement (30 000 services avec parfois 4 services voire plus intervenant sur la facture d'eau), cette expérimentation a été lancée de sorte d'identifier des solutions adaptées aux différentes situations, en évaluant l'impact sur les divers usagers et les coûts de gestion.

2) La loi « Brottes »

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi « Brottes », introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution. Les collectivités volontaires ont la possibilité, pendant cinq ans, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services. Ainsi, en application du 2ème alinéa de l'article 28, l'expérimentation peut porter sur :

- la définition de tarifs, tenant compte de la composition ou des revenus du foyer (« tarification sociale de l'eau ») pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite,
- l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau.

Pour le financement des dispositifs, l'expérimentation permet également :

- le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau (en dérogation de l'article L. 2224-2 du CGCT qui

définit la règle d'interdiction pour les communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement),

- d'élever le montant maximal de la subvention attribuée au FSL à 2 % (en dérogation de l'article L. 2224-12-3-1 du CGCT permet aux services publics d'eau et d'assainissement de contribuer, au moyen d'une subvention, au financement de ces aides dans la limite de 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues).

A l'issue de cette expérimentation, les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes, cohérentes et efficaces, pourront être généralisées à l'ensemble du territoire.

3) L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014

L'instruction du gouvernement du 4 mars 2014 précise les modalités d'application de cet article 28, son cadre légal et son calendrier. Après avoir présenté l'enjeu de l'expérimentation, l'instruction expose dans une deuxième partie la nature juridique et les caractéristiques des collectivités autorisées à participer à l'expérimentation. Cette expérimentation peut être engagée par toutes les collectivités (communes, départements) qui assurent tout ou partie des missions constituant un service public d'eau potable ou d'assainissement au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Une troisième partie expose la procédure et les éléments de calendrier. Il est ainsi précisé qu'une collectivité peut se porter candidate après délibération de son assemblée, et que cette candidature doit être portée à la connaissance du préfet avant le 31 décembre 2014, sur la base d'une note de présentation de leur projet d'expérimentation dont la composition indicative est précisée en annexe.

Enfin, l'instruction précise les modalités du suivi de l'expérimentation, qui devra être effectué par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie. L'ONEMA pourra apporter un soutien à ces deux directions dans leur démarche d'évaluation.

Le comité national de l'eau (CNE), et en son nom le comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, a la charge de rédiger les rapports d'évaluation des expérimentations menées ; ces rapports seront communiqués aux collectivités pour observations. En parallèle, les collectivités doivent assurer, à l'échelon local, un suivi au sein de leur rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) rédigé annuellement et soumis à la délibération de l'assemblée compétente.

II. Les collectivités expérimentatrices et leurs projets initiaux

Les informations constituant ce chapitre sont issues du décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 et, en ce qui concerne les projets des collectivités, des délibérations constituant le dossier de candidature.

1) Panorama des collectivités expérimentatrices :

Le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 liste les 50 collectivités retenues pour participer à l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau. Le dossier d'une collectivité n'a pu être intégré au dispositif en raison d'un dépôt tardif de la candidature.

Ces 50 collectivités sont issues de 11 des 13 régions métropolitaines (aucune collectivité des régions Centre-Val de Loire et Corse ne se sont portées candidates) et 3 des 5 départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe). Elles desservent une population de l'ordre de 12 millions d'habitants.

Figure 1 : Carte des collectivités expérimentatrices en métropole

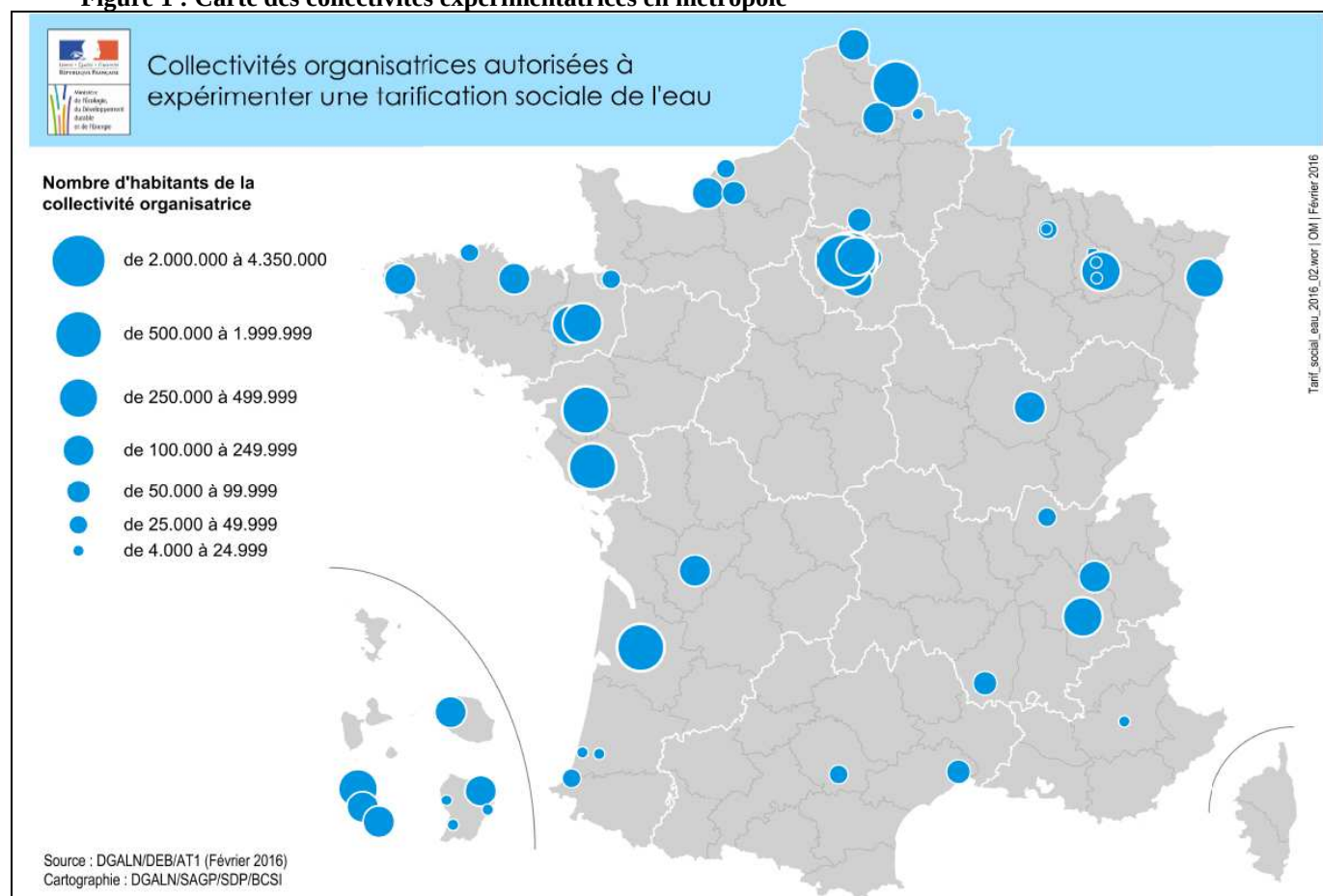
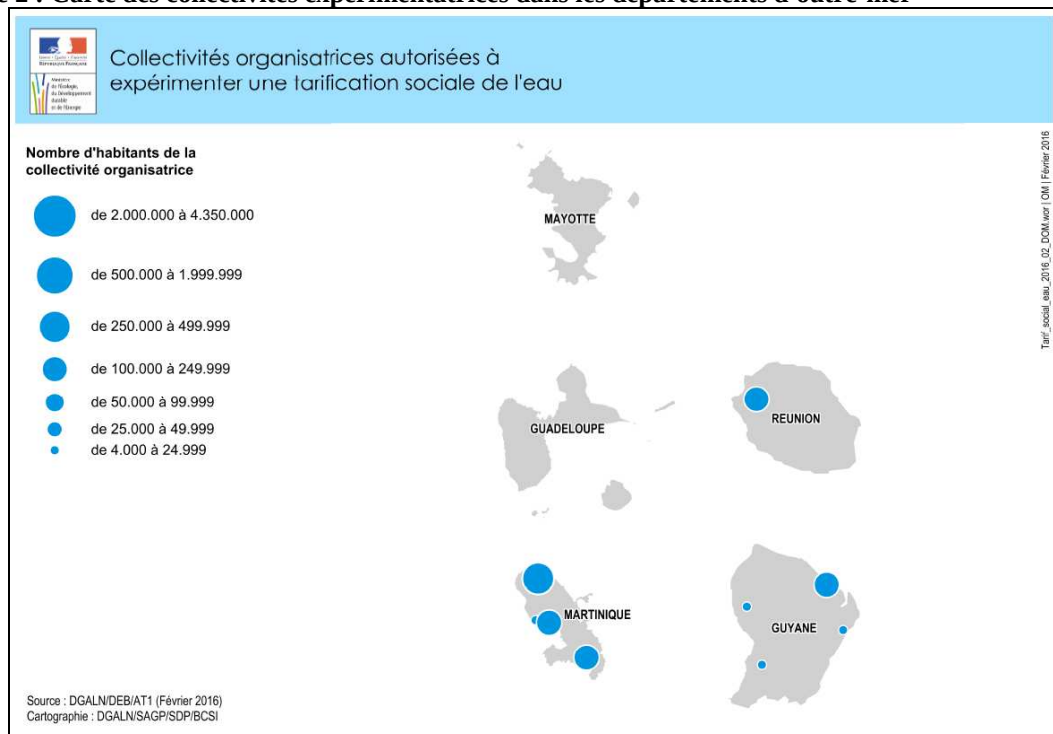
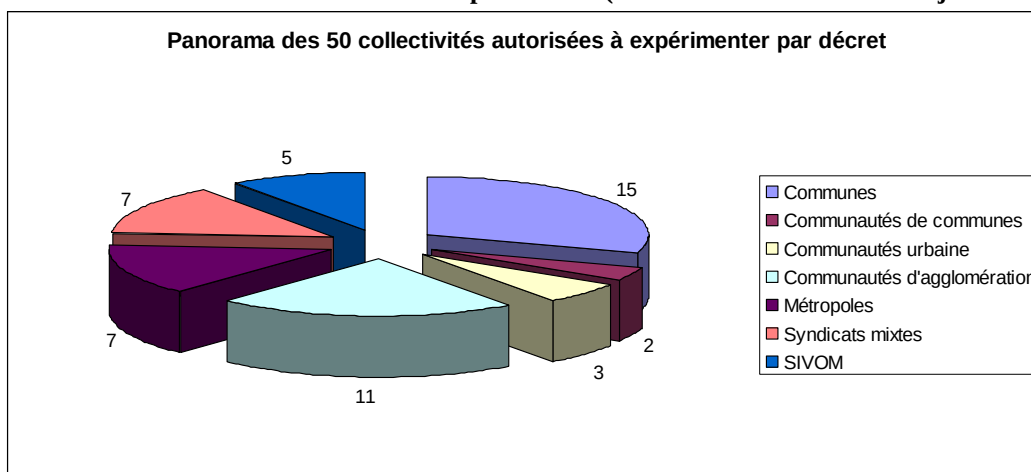


Figure 2 : Carte des collectivités expérimentatrices dans les départements d'outre-mer



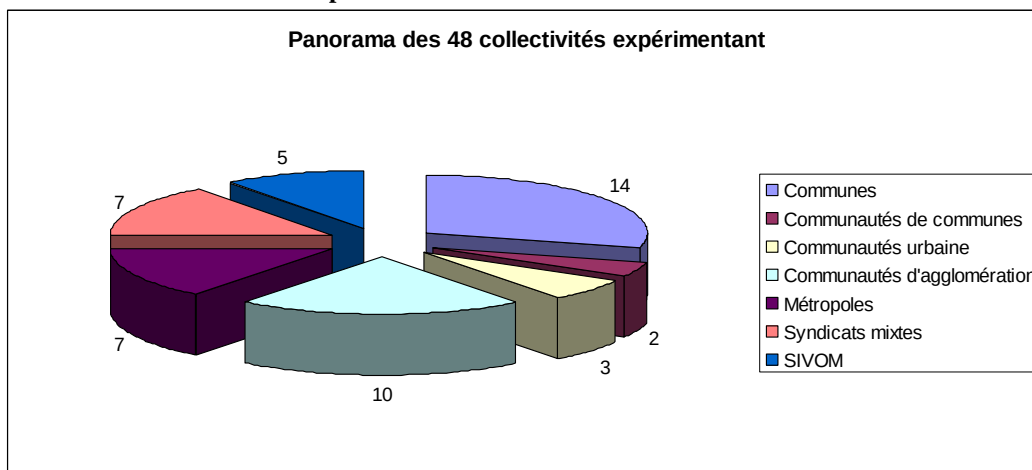
Les collectivités autorisées à expérimenter reflètent les différents types de collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement : communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats. Les communes et les communautés d'agglomération sont les plus représentées.

Figure 3 : Statut des collectivités autorisées à expérimenter (décret du n° 2015-962 du 31 juillet 2015)



Depuis la publication du décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015, deux collectivités, la commune de Verdun et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, respectivement pour l'eau potable et pour l'assainissement, ont indiqué au Ministère chargé de l'écologie qu'elles renonçaient à mettre en place un dispositif expérimental. En tenant compte de ces désistements, non pris en compte par le décret, le panorama est le suivant :

Figure 4 : Statut des collectivités expérimentatrices



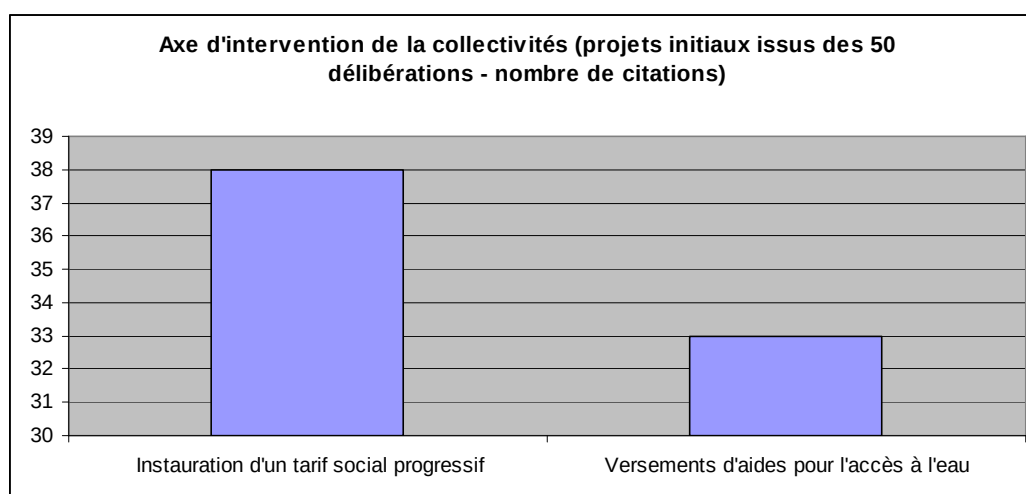
2) Les projets initiaux :

Les collectivités devaient se porter candidates au plus tard le 31 décembre 2014, après décision prise par leur assemblée délibérante et en suivant les modalités détaillées dans l'instruction du 4 mars 2014.

Les projets décrits dans les délibérations initiales ont pu être revus et précisés au cours du processus de mise en place de l'expérimentation, mais il est intéressant de connaître les dispositifs expérimentaux tels qu'initialement envisagés.

A l'examen des projets soumis au moment des candidatures, qui ne comportaient dans certains cas pas description précise du projet d'expérimentation, il apparaît que près des deux tiers des collectivités envisagent de créer un dispositif axé à la fois sur une tarification sociale à destination de leurs abonnés et sur une aide complémentaire destinée notamment à toucher les foyers en habitat collectif non abonnés directs du service (aide type « chèque eau »). Le reste des collectivités a opté à part égale soit pour une tarification sociale, soit pour une aide destinée à aider au paiement de la facture.

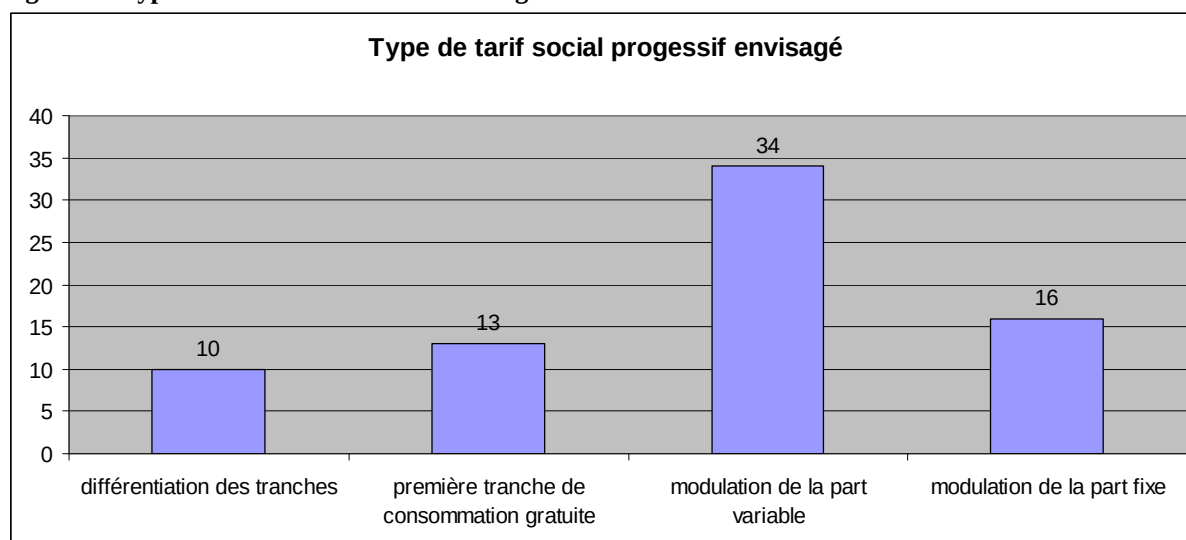
Figure 5 : Axe d'intervention des collectivités



Sur l'ensemble des collectivités autorisées à expérimenter, la majorité a ainsi envisagé d'instaurer un tarif social progressif, alors qu'une intervention par un abondement au budget général n'a été citée que dans 14 délibérations. Il convient de noter que les chiffres mentionnés dans l'illustration sont relatifs au nombre d'occurrences de chaque type d'expérimentation sociale, mais qu'une collectivité peut être représentée dans l'ensemble de ces quatre catégories si tel était son projet.

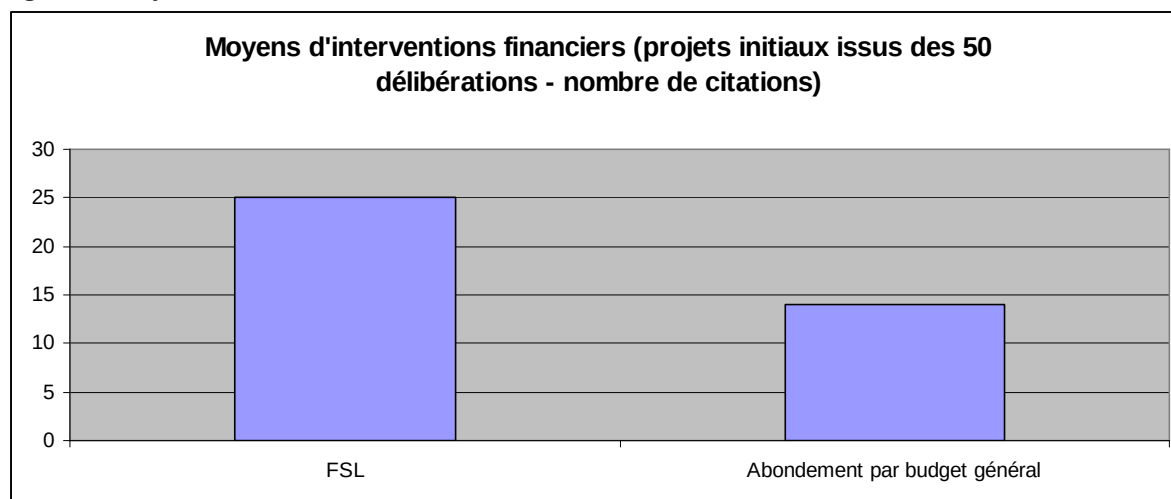
A partir des projets de délibération il est également possible de préciser les projets initiaux. Ainsi, au sein des projets concernant l'instauration d'un tarif social progressif, les collectivités envisagent les expérimentations suivantes :

Figure 6 : Types de tarification sociale envisagée



L'expérimentation permet également de mobiliser des moyens particuliers pour le financement des aides : soit un abondement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement par le budget général des collectivités, soit un sur-abondement du fond de solidarité logement (FSL) par les collectivités organisatrice du service. La moitié des collectivités (25) envisagent un surabondamment du FSL et 14 un abondement du budget annexe par le budget général. Une partie des collectivités envisagent donc de financer leur dispositif uniquement sur leur budget eau et assainissement

Figure 7 : moyens d'interventions financiers



III. Focus sur un panel de collectivités :

Un travail collaboratif a été mis en place entre les collectivités et les ministères concernés par l'expérimentation, ayant notamment comme objectif de déterminer quelles données seraient utiles pour obtenir, à tout moment, une photographie des projets expérimentaux.

Les ministères ont ainsi sollicité les collectivités concernant leur projet, sur la base d'un tableau, afin de recueillir des données précises et exploitables concernant la description du projet.

Les données présentées dans cette partie sont issues d'un panel de 25 collectivités qui ont communiqué les données détaillées sur leur projet. Une partie des collectivités autorisées n'ayant pas encore délibéré pour valider le dispositif opérationnel qui sera mis en place n'ont donc pas retourné leurs données pour l'établissement du présent rapport, ce qui explique dans certains cas la non communication des données. Les collectivités dont les données ont pu être prises en compte pour cette analyse sont mentionnées à l'annexe 1.

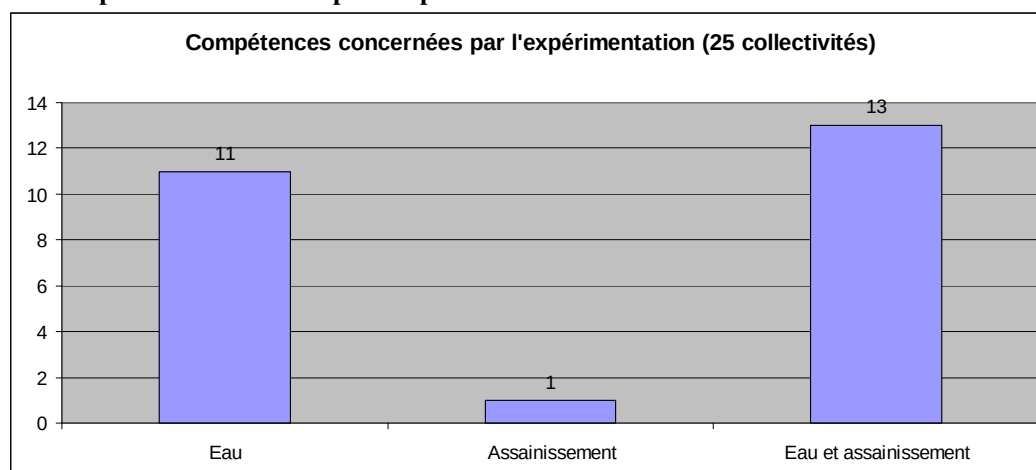
Ce panel de collectivités est constitué de 6 communautés d'agglomération, de 5 communes, de 5 SIVOM, de 4 syndicats mixtes, de 4 métropoles et d'une communauté urbaine. Ces 25 collectivités desservent environ 4,9 millions d'usagers. L'ensemble des modes de gestion sont représentés dans ce panel : 10 collectivités gèrent leur service en délégation de service public, 8 en régie et 7 ont un mode de gestion mixte.

Ce descriptif a vocation être complété et précisé dans les prochains rapports du Comité National de l'Eau. Il permet d'avoir un premier aperçu concret des dispositifs mis en œuvre mais implique des informations en provenance des collectivités. De la richesse et la précision des informations transmises dépend la qualité du rapport.

1) Compétences concernées par l'expérimentation :

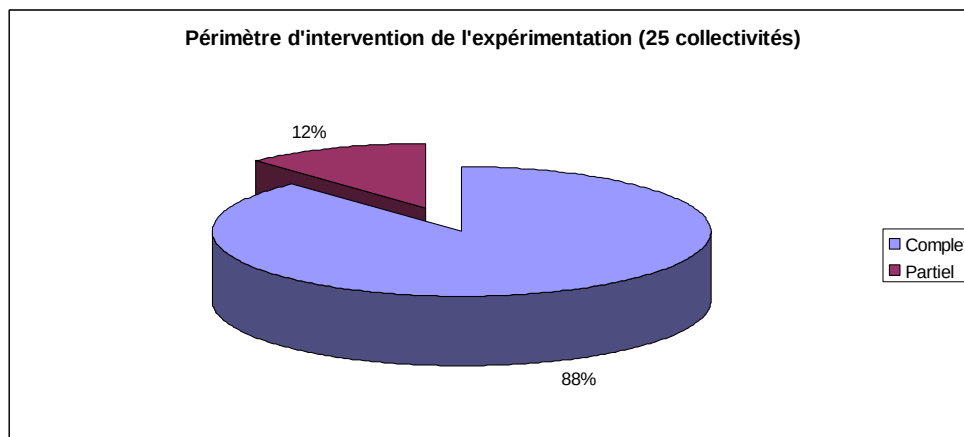
L'article 28 de la loi Brottes permet aux « collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, aux groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et aux départements qui le demandent » d'expérimenter une tarification sociale. Les compétences de l'eau et de l'assainissement peuvent donc être concernées, de manière complémentaire ou exclusive. Au sein du panel, 13 ont choisi d'expérimenter leurs dispositifs sur leurs services d'eau et d'assainissement, 11 uniquement sur le service d'eau et une seule collectivité a choisi d'expérimenter uniquement sur le service d'assainissement.

Figure 8 : Compétences concernées par l'expérimentation



Sur les 25 collectivités qui ont transmis les données, trois ont choisi de mettre en œuvre l'expérimentation que sur une partie de leur territoire. Les raisons de ces choix n'ont pas été communiquées actuellement.

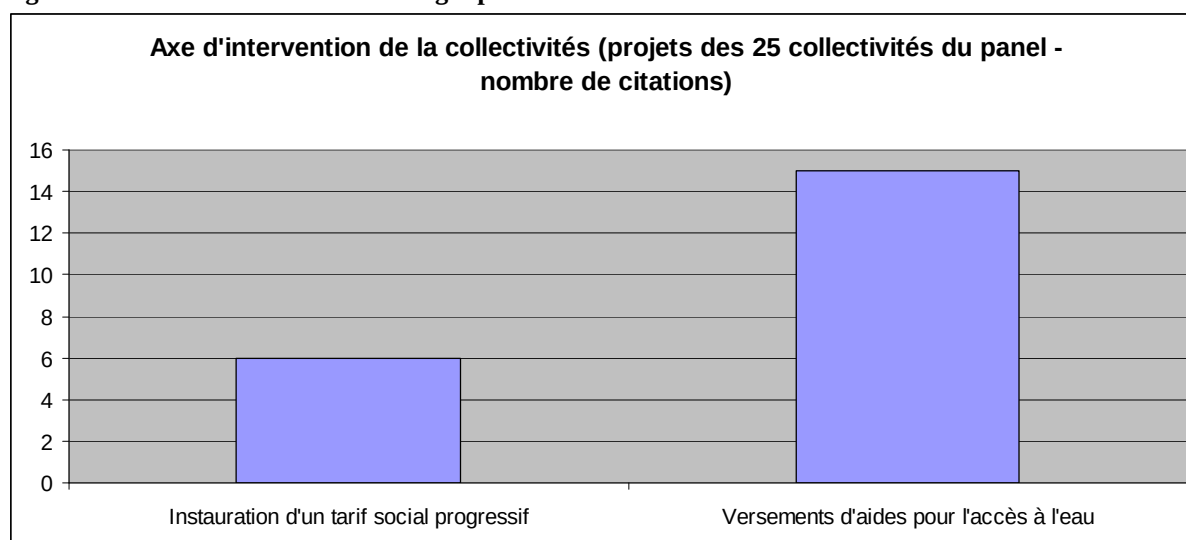
Figure 9 : Périmètre d'intervention des collectivités



2) Les projets expérimentaux décrits par le panel :

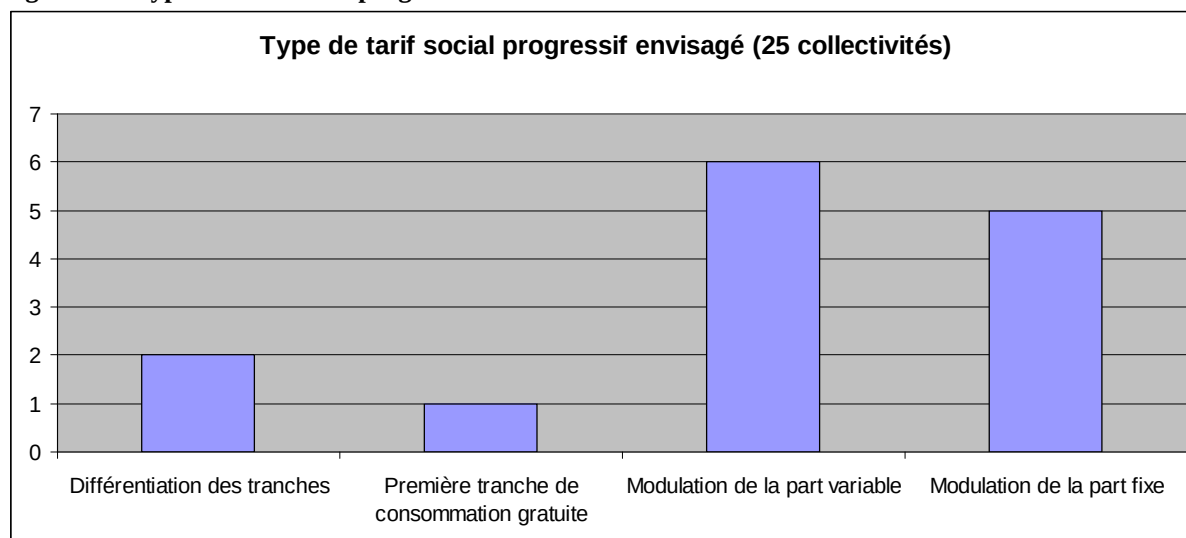
Les données reçues des 25 collectivités permettent de connaître les dispositifs prévus, selon le stade d'avancement des réflexions menées. Ainsi, la majorité des 25 collectivités souhaite intervenir par le versement d'aides pour l'accès direct à l'eau. Les types de projets envisagés ne sont pas exclusifs et peuvent être combinés selon les souhaits de la collectivité.

Figure 10 : Axes d'intervention envisagés par les collectivités



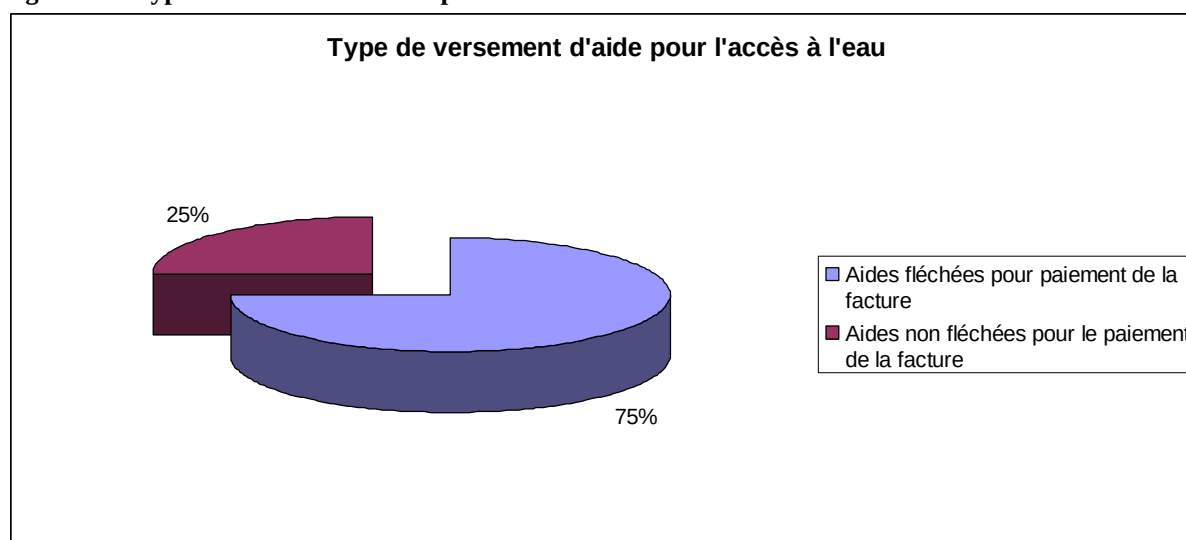
Parmi les 6 dispositifs de tarif social progressif, la modulation de la part variable et de la part fixe sont mis en place fréquemment. Des dispositifs de différenciation des tranches et de 1ère tranche gratuite ne sont mis en place que dans un nombre limité de cas.

Figure 11 : Type de tarif social progressif



Parmi les dispositifs de versement d'aide à l'accès à l'eau, une majorité (75%) des dispositifs est une aide affectée au paiement de la facture.

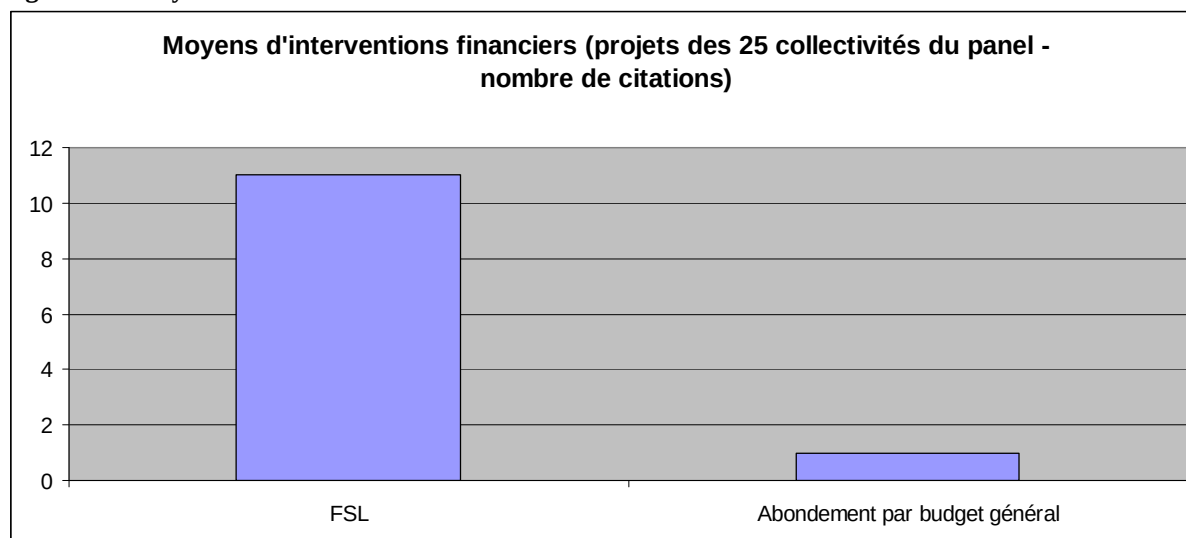
Figure 12 : Types de versement d'aide pour l'accès à l'eau



Sur les 25 collectivités ayant communiqué des informations précises sur leur dispositif, il est possible d'indiquer que 9 dispositifs seraient curatifs alors que 6 seraient préventifs, les uns pouvant être mis en place de manière concomitante avec les autres. Par aide curative, il est entendu toute aide destinée à résorber les impayés, et par aide préventive toute mesure permettant d'alléger la charge de la facture en amont, par exemple par un chèque eau.

La plupart des collectivités du panel financent leur dispositif expérimental sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement. Cependant 11 dispositifs mettent en place un sur-abondement du FSL et 1 dispositif met en place un abondement du budget annexe par le budget général de la collectivité.

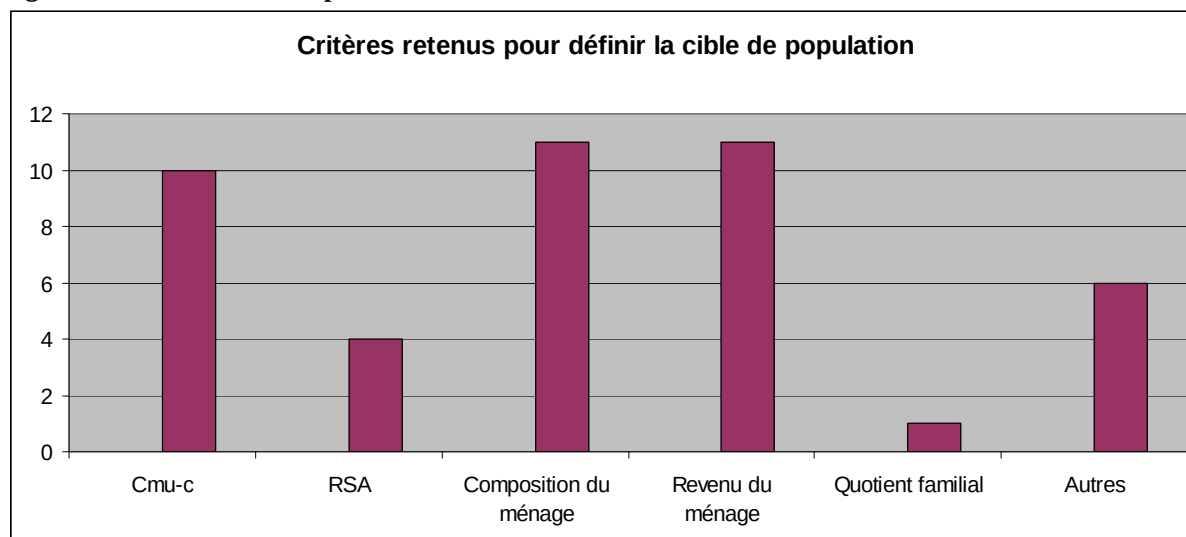
Figure 13 : Moyens d'interventions



3) Critères utilisés pour définir les bénéficiaires des dispositifs expérimentaux

Sur les 25 collectivités ayant communiqué des données sur les critères utilisés pour définir la cible de leur dispositif, seuls 18 jeux de données sont exploitables et permettent l'analyse ci-dessous :

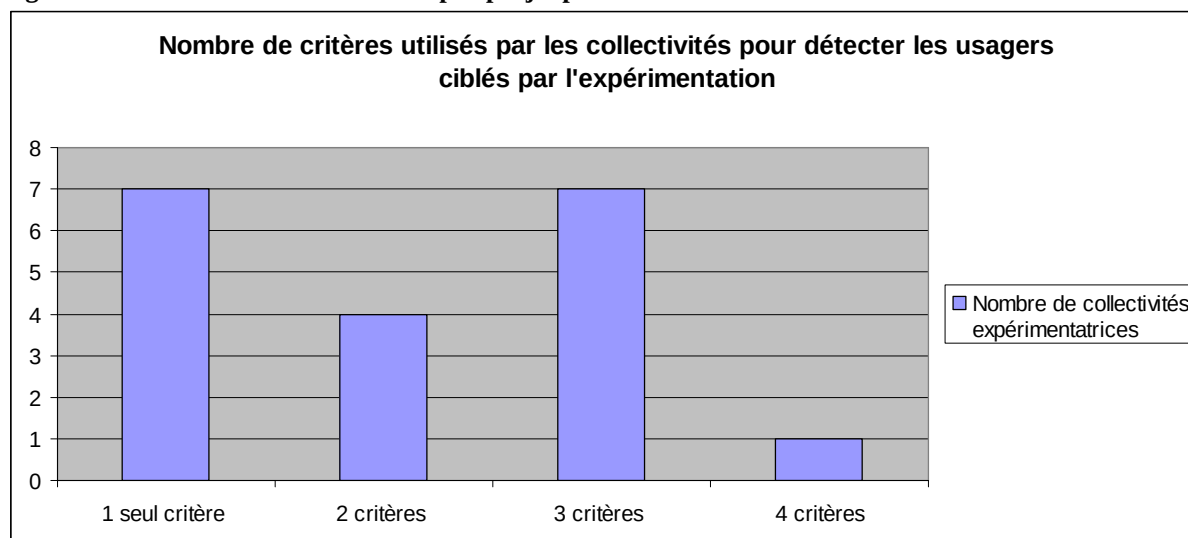
Figure 14 : Critères retenus pour identifier les bénéficiaires



Les critères de revenu du ménage ou de revenu sociaux (RSA, CMU-c) sont les principaux critères retenus pour définir les bénéficiaires des dispositifs. Les critères de composition du ménage sont également pris en compte, principalement pour moduler les critères de revenu.

L'utilisation de ces critères n'est parfois pas exclusive et certaines collectivités les utilisent en tout ou partie de manière combinée afin de déterminer de manière plus fine la cible de l'expérimentation.

Figure 15 : nombre de critères utilisés par projet pour identifier les bénéficiaires



Il est nécessaire de préciser que les études de faisabilité ne sont, à l'heure actuelle, pas toutes réalisées et que les projets sont encore amenés à évoluer.

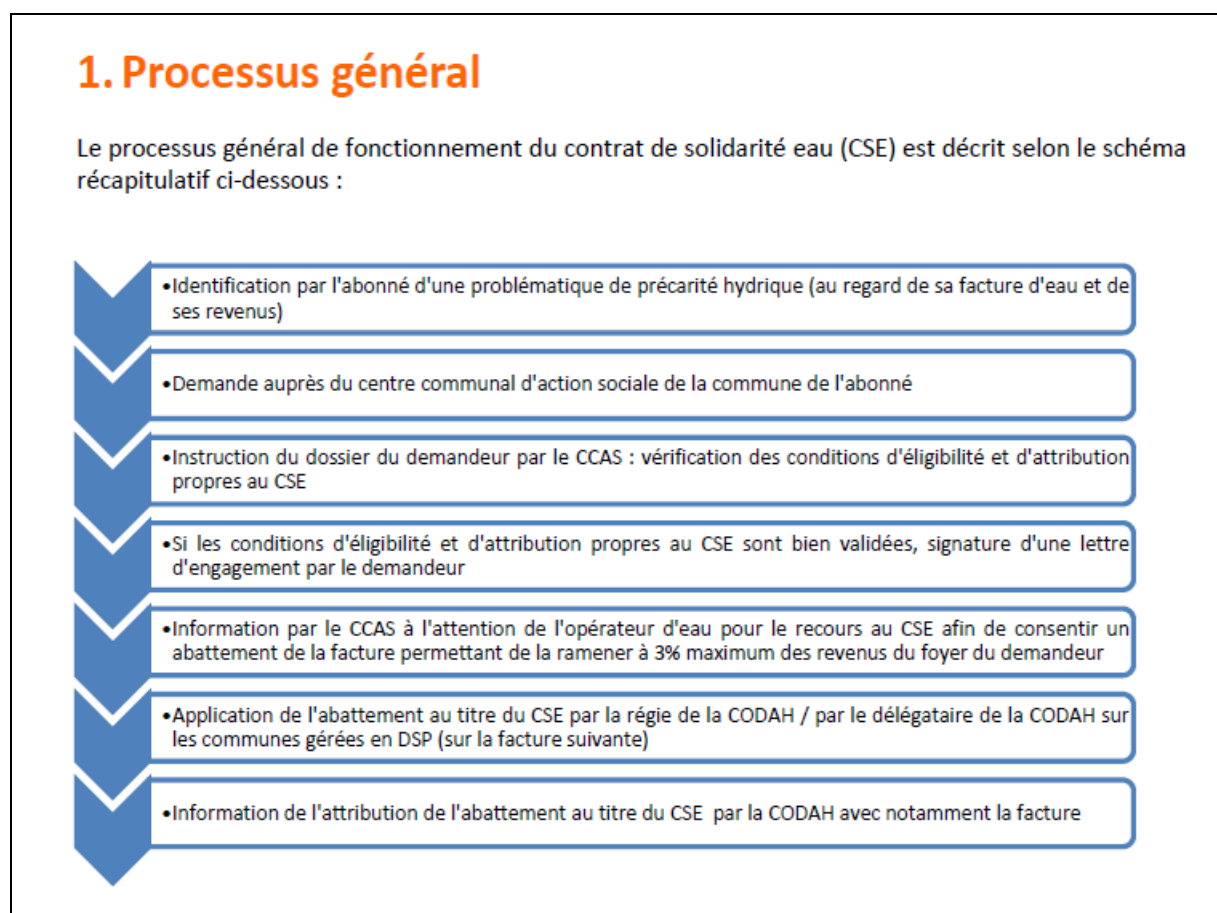
D'autres données descriptives étaient demandées aux collectivités expérimentatrices mais faute de réponses suffisantes ou exploitables, le choix a été fait de les écarter de ce premier rapport d'étape.

IV. Exemples de communication mis en œuvre pour informer l'utilisateur

Certaines collectivités ont engagé une communication à l'échelle de leur territoire afin d'informer le public de leur engagement dans l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Les collectivités volontaires ont été appelées à présenter aux ministères compétents des exemples de communication mise en œuvre afin d'illustrer ce rapport.

- 1) Ainsi, le Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Marensin (SIEAM) localisé dans les Landes, a intégré des éléments relatifs à sa tarification sociale sur son site internet dans la rubrique actualité, ainsi que dans le bulletin municipal des communes adhérentes. Par ailleurs, une information a été ajoutée sur toutes les factures émises au second semestre 2015. Deux personnes se sont manifestées suite à cette information. Un comité de Pilotage s'est réuni le 8 décembre 2015 afin d'effectuer le bilan de l'année 2015 (mise en place de la tarification sociale de l'eau au 01/07/2015 pour la facturation du second semestre 2015). Il est prévu d'écrire à tous les bénéficiaires ayant eu droit à cette tarification sociale pour les informer du gain annuel (soit 55,92 € TTC).
- 2) La Communauté de l'agglomération havraise (CODAH) a mis à disposition des élus un guide relatif au « contrat solidarité eau ». Voici un extrait du document de 6 pages :



- 3) Bordeaux métropole a mis en place une communication à travers des affiches pour interpeller les citoyens concernés, et un dépliant relatif au chèque eau mis en place. Ce dernier document est présenté en annexe du rapport.

- 4) Le dispositif expérimental de Nantes Métropole a fait l'objet d'articles de presse parus dans la presse régionale, et un plan de communication est prévu pour entourer la démarche nantaise. Ces documents sont présentés en annexe.
- 5) Le dispositif expérimental la collectivité eau du Bassin rennais a notamment fait l'objet d'articles de presse comme celui-ci-dessous étant paru dans la lettre n°86 de la « Maison consommation environnement » :

Faites-le savoir

Tarif social de l'eau expérimenté dans le bassin rennais

D'un point de vue réglementaire, la loi Brottes du 15 avril 2013, via son article 28, permet aux collectivités d'instaurer une tarification progressive de l'eau qui peut, à titre expérimental pour une durée de cinq années, prendre la forme d'une tarification sociale de l'eau.

La Ville de Rennes a mis en place le système de gratuité des premiers m³ pour ses concitoyens.

Ainsi depuis le 1^{er} juillet 2015, les 10 premiers m³ ne sont pas facturés pour les ménages disposant d'un compteur d'eau individuel.

Ce système représente 9 % des volumes facturés pour un montant total de 1,3 million d'euros.

En revanche, les ménages en compteur collectif peuvent s'estimer lésés ; n'étant pas en système individualisé, ils ne bénéficient pas de cette gratuité.

Deux dispositifs expérimentaux sont également proposés à l'échelle du territoire du Bassin Rennais* :

- Le chèque Eau « famille nombreuse » attribué par enfant à partir du 3^{ème} enfant sur demande de la famille. D'une valeur de 30 euros, celui-ci est mis en œuvre depuis juillet 2015.
- Le chèque Eau pour les bénéficiaires de la CMU-C d'une valeur de 30 euros. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce dispositif sont en cours d'étude. Un travail est entrepris entre la collectivité Eau du Bassin Rennais et la CPAM.



* territoire de 56 communes dont 43 rattachées à Rennes Métropole

V. Méthodologie relative à l'expérimentation

La mise en œuvre du dispositif de l'expérimentation s'est inscrite dans une démarche de travail en interministériel et dans une association active des collectivités concernées.

La Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère chargé de l'écologie et la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur ont mis en place un groupe de travail interministériel pour étudier les candidatures et assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation par les collectivités.

Ainsi, l'instruction du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes indiquait l'existence de deux messageries électroniques fonctionnelles dédiées à l'expérimentation :

deb-experimentation-eau@developpement-durable.gouv.fr

dgcl-experimentation-eau@interieur.gouv.fr

Les collectivités sont encouragées à poster toute demande ou interrogation à ces deux adresses afin d'assurer une gestion commune et interministérielle de ce dossier.

Les ministères ont souhaité que le projet relatif à l'expérimentation Brottes soit un travail collaboratif associant le plus possible les collectivités et les administrations centrales. L'objectif était de permettre un dialogue ouvert entre ces institutions et entre les collectivités elles-mêmes, afin de favoriser les échanges et partages d'expérience.

Pour ce faire, plusieurs réunions ont été organisées, en partenariat avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCRR). Ainsi, une réunion s'est tenue avant l'échéance du 31 décembre 2014, afin d'apporter des informations aux collectivités intéressées par le dispositif et les guider dans la mesure du possible dans la définition de leur projet.

Depuis le début de l'année 2015, d'autres réunions ont été organisées afin d'instaurer des échanges et de permettre aux collectivités de partager leurs expériences. Une de ces réunions a par ailleurs été l'occasion de présenter la tarification sociale de l'énergie, et une seconde a permis de dialoguer avec une représentante de la CNIL.

Un vade-mecum et un projet de note à l'attention des collectivités ont été rédigés par les ministères et proposés à la validation de la CNIL. Ces projets ont notamment vocation à simplifier les guides rédigés par la CNIL et à expliciter les modalités de transfert de données dans le cadre de l'expérimentation.

Figure 16 : Réunions organisées pour le suivi de l'expérimentation

Date de la réunion	Participants sur place*	Participants à distance
4 novembre 2013	30	Pas de dispositif mis en place
25 novembre 2014	26	Pas de dispositif mis en place
19 juin 2015	31	11
12 octobre 2015	28	16
25 janvier 2016	29	24

*dont personnels des ministères, de la FNCCR et de l'Onema

Par ailleurs, l'ONEMA apporte un appui les ministères pour le traitement des données relatives à l'expérimentation.

VI. Présentation des indicateurs de suivi

Ces réunions ont permis de mettre en évidence le besoin des collectivités d'être guidées dès l'origine quant aux indicateurs qui seront utilisés pour évaluer l'expérimentation. Il a ainsi été réalisé deux tableaux en collaboration avec l'Onema.

Le premier tableau, servant de base à ce rapport, est un tableau descriptif ayant pour objectif de permettre aux collectivités de se présenter, et de décrire leur projet de manière assez précise : type d'expérimentation prévue, critères retenus, populations visées, montants envisagés, etc.

Un second tableau a été réalisé et est relatif aux indicateurs de suivi du dispositif. Les collectivités étant au tout début de leur expérimentation, elles ont pour la plupart été dans l'incapacité de remplir ce tableau. Celui-ci décrit les prix de l'eau mis en œuvre, les volumes consommés, le nombre de bénéficiaires, les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'expérimentation (déterminé par l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau - NOR: EINC1422250A). Ce tableau de suivi est pluri-annuel et a vocation à être régulièrement complété par les collectivités.

VII. Mesures complémentaires mises en œuvre par certaines collectivités

Sur les 25 collectivités ayant communiqué des informations sur leur projet de manière approfondie dans l'objectif de la rédaction de ce premier rapport d'étape, 14 d'entre elles évoquent avoir mis en place, de manière concomitante avec l'engagement dans l'expérimentation, des mesures visant à limiter les consommations d'eau ou à éduquer les consommateurs aux usages de l'eau.

La majorité des collectivités ont ainsi prévu de fournir des kits économiseurs d'eau ou des « mousseurs ».

Il existe également des programmes de réhabilitation de fontaine publique, lavoirs solidaires, de financement pour l'installation de toilettes et de douches.

Certaines de ces collectivités ont également mis en place des ateliers de sensibilisation et des actions de communication relatifs aux éco-gestes, ou bien encore un accompagnement individuel afin de permettre un suivi de la consommation d'eau pendant un an. Une collectivité annonce également prévoir d'intervenir en milieu scolaire en partenariat avec son Agence de l'eau.

Il convient de noter que si ces actions ont pour certaines débuté avec l'engagement dans l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, elles en sont pour autant indépendantes et n'entrent pas dans le strict champ de cette expérimentation. Elles font parties d'une réflexion globale menée par la collectivité, mais ne pourront être étudiées dans les rapports autrement que par une présentation factuelle.

Annexe 1
Liste des collectivités expérimentatrices

Décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015

<u>Collectivité organisatrice</u>	<u>Statut</u>	<u>Compétences</u>	<u>Nombre habitants</u>	<u>Données intégrées au panel du chapitre III</u>
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	Communauté d'agglomération	Eau potable	111 054	
Communauté Urbaine d'Arras	Communauté urbaine	Eau potable et assainissement	101 860	
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Baie-Bocage	Syndicat mixte	Eau potable	26 000	
Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche	Syndicat mixte	Eau potable et assainissement	73 644	OUI
Ville de Bayonne	Commune	Eau potable	44 331	OUI
Commune de Blénod les ponts à mousson	Commune	Eau potable	4 346	
Bordeaux Métropole	Métropole	Eau potable et assainissement	720 000	OUI
Ville de Bourg-en-Bresse	Commune	Eau potable et assainissement	39 882	OUI
Brest métropole Océane	Métropole	Eau potable et assainissement	209 000	OUI
Ville de Castres	Commune	Eau potable et assainissement	43 273	OUI mais incomplet
Caux Vallée de Seine	Communauté de communes	Eau potable et assainissement	67 977	
Communauté d'agglomération du centre de la Martinique	Communauté d'agglomération	Eau potable et assainissement	165 000	OUI
Communauté d'agglomération du Centre Littoral	Communauté d'agglomération	Eau potable et assainissement	117 222	
Communauté d'agglomération Chambéry Métropole	Communauté d'agglomération	Eau potable et assainissement	122 671	
Communauté d'agglomération creilloise	Communauté d'agglomération	Eau potable et assainissement	73 600	OUI
Ville de Denain	Commune	Eau potable	20 370	
Ville de Digne-les-Bains	Commune	Eau potable et assainissement	18 900	OUI
Communauté urbaine du Grand Dijon	Communauté urbaine	Eau potable et assainissement	244 600	
Syndicat l'Eau du dunkerquois	Syndicat mixte	Eau potable	220 000	OUI
Communauté d'agglomération Est ensemble	Communauté d'agglomération	Assainissement	398 000	OUI
Communauté d'agglomération Evry centre Essonne	Communauté d'agglomération	Eau potable	114 416	OUI
Ville de Fécamp	Commune	Eau potable et assainissement	28 625	
Syndicat mixte Garrigue Campagne	Syndicat mixte	Eau potable	58 464	
Commune du Grand-Santi	Commune		6 029	
Grenoble Alpes Métropole	Métropole	Eau potable et assainissement	447 692	en attente de données complémentaires
Communauté de l'agglomération havraise	Communauté d'agglomération	Eau potable et assainissement	239 661	OUI
Ville de Lannion	Commune	Eau potable	27 640	
Métropole européenne de Lille	Métropole	Eau potable	1 113 833	OUI
Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin	SIVOM	Eau potable et assainissement	15 000	OUI
Commune de Maripa-Soula	Commune		9 487	

<u>Collectivité organisatrice</u>	<u>Statut</u>	<u>Compétences</u>	<u>Nombre habitants</u>	<u>Données intégrées au panel du chapitre III</u>
Communauté d'agglomération Marne la Vallée Val Maubuée	Communauté d'agglomération	Eau potable	88000	
Communauté de communes de Moselle et Madon	Communauté de communes		23 083	
Communauté urbaine du Grand Nancy	Communauté urbaine	Eau potable	260 000	OUI
Nantes Métropole	Métropole	Eau potable et assainissement	594 017	OUI
Ville de Paris	Commune	Eau potable	2 240 621	en attente de délibération
Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du bassin de Pompey	SIVOM	Eau potable et assainissement	6 700	OUI
Métropole de Rennes	Métropole	Assainissement	406 740	
Collectivité eau du Bassin rennais	Syndicat mixte	Eau potable	466 000	OUI
Saint-Brieuc Agglomération	Communauté d'agglomération	Eau potable	115 058	OUI
Commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock	Commune		4 037	
Commune de Saint-Paul	Commune	Eau potable et assainissement	105844	
Commune de Saint-Paul-lès-Dax	Commune	Eau potable	12 574	OUI
Eurométropole de Strasbourg	Métropole	Eau potable et assainissement	473 375	
Syndicat des Communes Côtes Caraïbes Nord Ouest (SCCNO)	SIVOM	Eau potable et assainissement	18 633	OUI
Syndicat des Communes du Nord Atlantique de la Martinique (SCNA)	SIVOM	Eau potable et assainissement	378 400	OUI
Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)	Syndicat mixte	Eau potable	4 350 000	OUI
Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM)	SIVOM	Eau potable et assainissement	218 449	OUI
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable "Vendée Eau"	Syndicat mixte	Eau potable	590 306	
Commune de Verdun	Commune		10 162	retrait
Communauté d'agglomération du Grand Verdun	Communauté d'agglomération		28 818	retrait

Annexe 2

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Article 28

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'Etat dans le département concerné avant le 31 décembre 2014. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

1° Aux I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation ;

2° A l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. A défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Peuvent être associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2015, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2017, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2016. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent ayant mis en place une telle expérimentation évaluent cette dernière au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales en établissant une partie chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale, afin de les comparer au volume d'aides apportées. Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixe les postes de coûts devant figurer dans ce chiffrage.

Annexe 3

Bordeaux Métropole – Dépliant relatifs au chèque eau mis en place

**PRÉSERVER LA RESSOURCE,
RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS,
ET MAÎTRISER SA FACTURE D'EAU,
DES GESTES SIMPLES AU QUOTIDIEN.**

PRÉFÉRER UNE DOUCHE COURTE (4MIN) PLUTÔT QU'UN BAIN
80 LITRES ÉCONOMISÉS



FERMER LE ROBINET PENDANT LE BROSSAGE DES DENTS
15 LITRES ÉCONOMISÉS

FAIRE FONCTIONNER À PLEIN UN LAVE-VAISSELLE
PLUTÔT QUE DE LAYER À LA MAIN
30 LITRES ÉCONOMISÉS



INSTALLER UNE CHASSE D'EAU À DOUBLE POUSSOIR
6 LITRES ÉCONOMISÉS

PRIVILÉGIER, SI POSSIBLE, DES APPAREILS ÉCONOMES EN EAU
EX : UN LAVE-LINGE ÉCONOMIQUE
40 LITRES ÉCONOMISÉS



RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE :

▲ VOTRE INTERLOCUTEUR SOCIAL
(Maison Départementale de la
Solidarité et de l'Insertion,
Centre Communal d'Action
Sociale...)

COORDONNÉES DISPONIBLES EN MAIRIE OU SUR LE SITE
WWW.USAGERS.LEAU.BORDEAUX-METROPOLE.FR

▲ L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE



APPEL NUMÉRIQUE

L'aide financière au paiement
de votre facture d'eau

LE CHÈQUE EAU
DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE

INVO AIA RCB 403 289580// Papier issu de forêts gérées durablement. PF 01 0-31-2221



LE DISPOSITIF « CHÈQUE EAU »

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Parce que l'eau est un bien indispensable à la vie quotidienne, le Service public d'eau potable de Bordeaux Métropole, délégué à SUEZ, s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour vous aider en cas de difficultés de paiement.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle tarification du service de l'eau potable est en vigueur sur le territoire de Bordeaux Métropole. Elle comprend notamment la création d'un dispositif d'aide au paiement de la facture ou des charges locatives liées à l'eau. Cette aide, baptisée « Chèque eau » de L'Eau Bordeaux Métropole, se traduit concrètement par une réduction sur le montant total de la facture.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

• Dès réception de votre facture d'eau ou relevé de charges, déposez une demande d'accompagnement et d'aide personnalisée au paiement des charges induites par votre consommation d'eau, auprès de votre interlocuteur social (Centre Communal d'Action Sociale, Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion...).

• Après étude de votre dossier, si vous répondez aux critères d'attribution du « Chèque eau », vous recevrez un courrier de votre Centre Communal d'Action Sociale vous informant du montant de l'aide allouée. Cette somme sera déduite du montant de votre facture ou de la part eau de vos charges locatives. La somme restant due sera à acquitter auprès de L'Eau Bordeaux Métropole.

DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE

QUI PEUT ÊTRE CONCERNÉ ?

Pour être éligible au dispositif « Chèque eau » de L'Eau Bordeaux Métropole, vous devez :

- ✓ justifier d'une facture d'eau ou de charges locatives contenant une part eau ;
- ✓ répondre à des critères de ressources spécifiques étudiés par votre Centre Communal d'Action Sociale et basés sur le calcul du quotient familial ;
- ✓ habiter l'une des 22 communes concernées par le dispositif « Chèque eau » (cf carte).



VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS POUR PAYER VOTRE FACTURE D'EAU ?

Des solutions existent :

• Se faire connaître le plus rapidement possible des acteurs sociaux (Centre Communal d'Action Sociale, Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion...) ou de L'Eau Bordeaux Métropole, car une fois votre dossier de demande d'aide constitué vous ne ferez plus l'objet de procédures de relance.

• Anticiper le règlement de la facture et connaître les modalités de paiement adaptées à sa situation :

- la mensualisation
- l'échelonnement
- la convention Cash-Compte* qui vous permet de régler, sans frais supplémentaires, votre facture en espèces dans l'un des 100 guichets postaux de l'agglomération.

* Ce service est issu d'une convention nationale passée entre SUEZ (pour ses activités Eau en France) et La Poste.

OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour plus d'informations, contactez :

• Votre interlocuteur social (Centre Communal d'Action Sociale, Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion...) : coordonnées disponibles en mairie ou sur le site www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr

• L'Eau Bordeaux Métropole ☎ 0977 40 10 13

APPEL NON SURTAXÉ

Annexe 4

Nantes Métropole

Tarification sociale de l'eau

12 février

nantesmetropole.fr



Prix & Qualité
service de l'eau potable
DU SERVICE PUBLIC

Support de communication	Objectif	Mise en œuvre envisagée
Site internet de Nantes Métropole • Simulateur • Un article qui explique la démarche • FAQ	Informer un large public de la démarche, Fournir les renseignements nécessaires pour bénéficier de l'aide	Simulateur → mise en ligne prévue pour début mars Article → idéalement mi-mai avant l'ouverture des guichets en mairie
Plaquettes d'informations à mettre en libre accès dans : • les CCAS • les mairies • les opérateurs eau • les pôles de proximité • le CROUS • certaines associations	Informer les potentiels bénéficiaires et fournir aux personnes recevant du public les moyens de répondre aux questions sur la tarification sociale	Idéalement mi-mai avant l'ouverture des guichets en mairie
Journaux locaux (Ouest France) Et quotidiens gratuits (Direct matin, 20 minutes, ...)	Diffuser l'information à un public le plus large possible afin qu'elle soit relayée et qu'un maximum de personnes soient informées	A prévoir après l'envoi des courriers aux bénéficiaires CAF → fin mai 2016
Présentation du dispositif de tarification sociale de l'eau auprès du CCAS Nantes	Informer sur les dispositif les personnes en contact avec les éventuels bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau	Présentation prévue le 22/02
RPQS	Informer les partenaires et autres collectivités : 1 page dédiée à la tarification sociale dans le rapport	Fin juin

